



Décision du Président n° 05-2025
relative au recours à la Centrale d'achat LA CANUT pour
L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE
GESTION DES ABSENCES ET DES PLANNINGS DES AGENTS DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-
ORIENTALES

Le Président du Centre de Gestion,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2113-4,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 27 et 28,

Vu la délibération n°143_DE_19112020 du Conseil d'Administration réuni le 19 novembre 2020, reçue en Préfecture des Pyrénées-Orientales le 24 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°293_DE_27022025 du Conseil d'Administration réuni le 27 février 2025, reçue en Préfecture des Pyrénées Orientales le 3 mars 2025 ;

Vu la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées » conclue avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms, signée le 31 mars 2025 ;

Vu la proposition commerciale effectuée par la société OCTIME via la centrale d'achat LA CANUT le 9 avril 2025 pour sa solution OCTIME EXPRESSO ;

Considérant qu'un contrat doit être conclu pour permettre l'acquisition et la maintenance d'une solution logicielle pour la gestion des absences et des plannings des agents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales ;

Considérant la possibilité pour un acheteur public de recourir à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services ;

Considérant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ;

Considérant que l'offre reçue de la société OCTIME pour sa solution OCTIME EXPRESSO s'élève à 6 299,30 € HT soit 7 559,16 € TTC pour la première année puis 2 187,17 € HT soit 2 624,60 € TTC pour la maintenance les deux années suivantes, soit un montant total estimé à 10 673,64 € HT / 12 808,37 € TTC sur trois années ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre réalisée par la société OCTIME pour sa solution OCTIME EXPRESSO s'élevant à 6 299,30 € HT soit 7 559,16 € TTC pour la première année puis 2 187,17 € HT soit 2 624,60 € TTC pour la maintenance les deux années suivantes, soit un montant total estimé à 10 673,64 € HT / 12 808,37 € TTC sur trois années.

Article 2 : Les crédits sont ouverts au budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Pyrénées Orientales, au chapitre 011.

Article 3 : Le marché est rattaché à un ensemble homogène de services.

A Perpignan, le **06 MAI 2025**

Le Président
Robert GARRABE

